

17-06-1988

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



MP

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N<sup>os</sup> 19.117.B/19.121.B/19.221/19.226/  
19.227/19.229/19.232/11/PD

Objet : Régie des Postes. Personnel distributeur en région en langue allemande.

Madame le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné, au cours de sa séance du 4 février 1988, une série de plaintes émanant d'agents distributeurs de la Régie des postes en région de langue allemande, placés "hors cadre" par décision de la Régie à la date du 1.12.1986 parce qu'ils n'ont pas établi, par examen devant le SPR, qu'ils ont une connaissance au moins élémentaire de la langue française.

Les plaignants font valoir qu'ils possèdent en réalité cette connaissance élémentaire et qu'elle découle :

- soit des cours de langue française qu'ils ont suivis du fait que le français est la seconde langue de l'enseignement dans les écoles de langue allemande, obligatoire dans une mesure appréciable dès l'école primaire;
- soit du fait que l'enseignement en langue allemande ne s'est mis en place que progressivement après la vote de la loi du 30.7.1963 et qu'ils ont ainsi suivi des cours spécifiques, autres que les cours de français proprement dits, dispensés en langue française;
- ou encore, parce qu'ils peuvent faire état de diplômes attestant qu'ils ont suivi avec fruit des études de langue française s'étalant sur plusieurs années (enseignement de promotion sociale de l'Ecole technique de l'Etat à Butgenbach, par exemple).

S'agissant de l'application de l'article 15, § 3 des LLC, la CPCL a estimé que la décision de la Régie des postes d'exiger cette connaissance élémentaire du français de la part de son personnel distributeur et de recourir pour l'établir à un examen linguistique organisé par le Secrétariat permanent au recrutement n'était pas contraire aux LLC. (cfr. avis n° 13.020 du 19.5.1983 et n° 15.112 du 5.1.1984).

La CPCL constate néanmoins que les LLC considèrent l'enseignement suivi comme le critère légal de connaissance d'une langue, les examens linguistiques n'étant qu'un moyen supplétif de l'établir.

Il lui paraît qu'il convient effectivement de tenir compte de circonstances particulières propres à l'enseignement en région de langue allemande et particulièrement de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1963 et de l'arrêté royal n° XI du 30 novembre 1966, réglant l'enseignement en français dans les écoles de langue allemande et l'enseignement en allemand dans les écoles de langue française des communes de la région de langue allemande.

Cet arrêté royal dispose que, notamment dans les sections d'enseignement secondaire, une part importante du programme pouvait être donné dans la seconde langue, ce qui permet de considérer que dans des cas d'espèce, on se trouve en présence de deux langues véhiculaires de l'enseignement.

En son arrêt n° 22.451 du 14.7.1982 (arrêt GILTAIRE), le Conseil d'Etat, à propos d'une demande de dispense d'examen pour l'accès au cadre bilingue (art. 43, § 3 des LLC), s'est prononcé dans le sens qu'une telle éventualité "ne permettait pas au S.P.R. de refuser la dispense sans examiner l'importance de la partie des études dont la langue véhiculaire a été celle pour laquelle la dispense est demandée".

On doit estimer qu'il en irait de même lorsqu'il est établi qu'un agent de la Régie a suivi l'enseignement à une époque où un nombre important de cours, autres que ceux de langue française proprement dits, étaient dispensés dans cette langue.

A propos du problème de la dispense d'examen, la CPCL confirme son avis n° 3043 du 21.10.1971 où elle a estimé que les dispenses, prévues à l'article 15, § 2, 3e al. et à l'article 43, § 3, 3e al. des LLC, ne peuvent faire l'objet d'une interprétation limitative mais qu'il convient de les considérer comme des règles susceptibles d'une application extensive ou par analogie, comme si les LLC prévoyaient implicitement la dispense.

Elle y renvoyait à ses avis n° 1410 et n° 1691 du 15.12.1966 où elle énonçait qu'une langue est censée connue d'une façon au moins élémentaire lorsque l'agent intéressé détient un diplôme ou certificat constatant qu'un cycle complet d'études a été fait exclusivement dans cette langue.

Dans cet ordre d'idées, la CPCL s'explique mal que la possession d'un diplôme, attestant que l'agent intéressé a suivi avec fruit trois années d'études consacrées à l'apprentissage du français et portant sur 480 heures de cours (Ecole technique de l'Etat à Butgenbach) ne soit pas tenue comme établissant à suffisance la connaissance élémentaire de cette langue.

En conclusion, la CPCL est d'avis que la dispense de l'examen linguistique peut être accordée par la Régie des postes sur la base des éléments rappelés ci-dessus.

3.-

*Copie du présent avis sera notifiée aux requérants.*

*Conformément à l'article 61, § 3, 2e al. des LLC, je vous prie de faire part à la CPCL de la suite qui sera donnée à ses observations.*

*Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.*

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.